

# GE\_GERICHTE P/5083/2025 vom 17. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5083\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5083_2025)

FR: GE\_GERICHTE P/5083/2025 du 17 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE P/5083/2025 del 17 aprile 2025

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE | CPP.310.al1.leta

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant sollicite une audience devant la Chambre de céans. Toutefois, le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP), les débats n'ayant qu'une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP), l'art. 29 al. 2 Cst. ne conférant par ailleurs pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées). Il ne sera donc pas donné suite à cette demande.

### E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 4

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

#### E. 4.1

À teneur des art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la

non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). Parmi les motifs de fait, on trouve l'impossibilité d'identifier l'auteur ( op.cit. n. 9a ad 310; cf. aussi ACPR/918/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 et ACPR/744/2022 du 1 er novembre 2022 consid. 3.1.).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, le recourant soutient avoir, depuis son arrivée en Suisse, en décembre 2023, été victime de violations de domicile répétées, sans effraction et sans le moindre vol, ainsi que d'« empoisonnements légers » après chacune de ces intrusions. Or, à l'instar du Ministère public, on ne décèle dans le dossier aucun élément permettant d'établir que les faits dénoncés se seraient produits. Le recourant exprime une conviction qui n'est pas corroborée par les pièces produites. Les photographies et les divers bruits qui ressortent de l'enregistrement audio ne permettent pas d'établir qu'un ou des inconnus se seraient introduits à son domicile le 9 février 2025. En outre, les soupçons émis par le recourant à l'égard d'individus qui seraient commandités par la France (une organisation privée, l'État ou la police) reposent exclusivement sur ses déclarations, ce qui relève de simples conjectures. Le recours qu'il a déposé auprès de la CEDH en mai 2022 en lien avec du « fichage illégal de la police française » à son égard, ne permet pas de modifier ce constat. Enfin, son affirmation – selon laquelle il aurait été empoisonné après les intrusions dénoncées – n'est nullement étayée par pièce. C'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte déposée par le recourant.

#### **E. 5**

Partant, le recours sera rejeté.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Ce montant sera prélevé sur les sûretés versées et le solde restitué au recourant. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.